

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 novembre 1980

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*tendant à compléter les articles L. O. 319 et L. O 320  
du Code électoral,*

**PRÉSENTÉE**

Par MM. Jean CLUZEL, Jean CAUCHON, Michel CHAUTY, Charles  
DURAND, Jacques GENTON, Baudouin de HAUTECLOCQUE,  
Francis PALMERO,

*Sénateurs.*

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,  
du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Mesdames, Messieurs,

L'expérience de ces dernières années a montré les inconvénients d'une pratique trop stricte des conséquences tirées de l'incompatibilité entre les fonctions gouvernementales et le mandat parlementaire. Pour retrouver son siège au Parlement, l'ancien Ministre ou Secrétaire d'Etat doit, en premier lieu, obtenir la démission de son suppléant et en second lieu retourner devant les électeurs. Cette contrainte devait, dans l'esprit des constituants de 1958, se justifier par la volonté d'assurer la stabilité gouvernementale : l'expérience a été certes concluante mais la mise à l'écart de la vie parlementaire d'hommes qui ont exercé les responsabilités gouvernementales ne semble pas heureuse.

Pour remédier à ces inconvénients, le Gouvernement avait, en 1975, dès le début de l'actuel septennat, proposé de modifier l'article 25 de la Constitution (1). Mais ce texte a rencontré les difficultés que l'on connaît et il n'a pas été présenté au Congrès.

Parallèlement, M. Jean Foyer d'abord (2), M. Charles Bignon et plusieurs autres députés ensuite (3), ont proposé d'aboutir au même résultat en empruntant la voie d'une révision de la loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée Nationale. L'esprit des deux textes est sensiblement identique: il s'agit de permettre à l'élu de premier rang de retrouver son siège dès lors qu'il n'exerce plus une fonction incompatible avec l'exercice de mandat parlementaire. Mais pour éviter l'éviction automatique des suppléants, ceux-ci ne pourraient être remplacés *qu'en cas de décès ou de démission*. Ainsi que le souligne fort bien M. Georges Donnez dans son rapport n° 1520 du 10 avril 1975, cette solution présente trois avantages :

« — elle rend inutile un amendement du texte constitutionnel ;

---

(1) *Projet de loi constitutionnelle n° 1179 du 2 octobre 1974.*

(2) *Proposition de loi organique n° 1122 du 5 juillet 1974.*

(3) *Proposition de loi organique n° 1401 du 13 décembre 1974.*

« — elle est conforme à la logique d'un scrutin par lequel les électeurs élisent en même temps le premier titulaire du siège et son suppléant et comprennent difficilement pourquoi, si le second peut remplacer le premier, la règle inverse ne peut pas jouer ;

« — elle respecte, sans poser d'insurmontables problèmes d'application dans le temps, la dignité de la fonction de suppléant, en subordonnant son retrait éventuel à son acceptation. »

Une telle solution est aisément transposable dans le cas du Sénat : il suffit de compléter l'article L. O. 319 du Code électoral, identique à l'article L. O. 176 relatif au remplacement des députés. Mais il convient, au Sénat, d'envisager en plus la situation particulière des sénateurs élus à la représentation proportionnelle. En effet, en ce cas, c'est l'ensemble de la liste qui constitue le « ticket » sur lequel se sont prononcés les électeurs et non pas seulement un titulaire et son remplaçant (qu'il ne serait d'ailleurs pas possible de distinguer). Le remplacement des sénateurs ainsi élus fait d'ailleurs l'objet de l'article L. O. 320 du Code électoral.

C'est pourquoi la situation des sénateurs élus au scrutin de liste et ayant accepté l'une des fonctions incompatibles visées à l'article L. O. 319 doit également être prévue ; en cas de démission ou de décès d'un de leurs colistiers proclamé élu lors d'un renouvellement triennal ou devenu sénateur par suite d'une vacance, ils pourraient retrouver leur mandat dans les mêmes conditions que leurs autres collègues.

Telles sont, Mesdames, Messieurs, les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter la présente proposition de loi organique.

---

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

### Article premier.

L'article L. O. 319 du Code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de décès ou de démission de leur remplaçant, les sénateurs ayant accepté les fonctions ou la prolongation d'une mission désignées à l'alinéa précédent peuvent, lorsque ces fonctions ou missions ont cessé, reprendre l'exercice de leur mandat. Ils disposent pour user de cette faculté d'un délai d'un mois. »

### Art. 2.

L'article L. O. 320 du Code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent en cas de décès ou de démission d'un sénateur figurant sur la même liste qu'eux, les sénateurs ayant accepté les fonctions ou la prolongation d'une mission désignées au premier alinéa de l'article précédent peuvent, lorsque ces fonctions ou mission ont cessé, reprendre l'exercice de leur mandat. Ils disposent pour user de cette faculté d'un délai d'un mois. »